

Foire aux questions

Une partie des questions / réponses de ce FAQ provient du site de l'Observatoire de la forêt méditerranéenne :

<http://www.ofme.org/debroussaillage/faq.php>

Table des matières

Q1. qu'est-ce que débroussailler ?.....	2
Q2. pourquoi la loi impose de débroussailler chez le voisin ?.....	3
Q3. comment faire pour intervenir sur une parcelle voisine ?.....	3
Q4. que faire si un propriétaire refuse l'accès à son voisin ?.....	4
Q5. le centre du cercle de 50 m autour des maisons part-il du centre des maisons ? d'un angle, celui le plus proche de la limite ? ou autre ?.....	4
Q6. quelles sont les règles d'entretien ou de débroussaillage des "Terrains Agricoles Paysagers" non cultivés / non entretenus ?.....	5
Q7. si l'on doit intervenir et nettoyer un terrain agricole parce que son propriétaire ne veut pas le faire, a-t-il des possibilités de recours s'il estime par la suite que la coupe est trop sévère par exemple ?.....	5
Q8. peut-on aussi brûler sur son terrain (celui du tiers) ce que l'on a nettoyé sur le terrain d'un tiers ? sommes nous couverts par les assurances notamment et une fois encore le propriétaire a-t-il des voies de recours si cela ne lui convient pas ?.....	5
Q9. peut-on récupérer le bois du débroussaillage issu du terrain d'un tiers que l'on a débroussaillé ou peut-on, doit-on le laisser sur place ?.....	6
Q10. Le contrôleur va-t-il prévenir de ses visites ? individuellement ? collectivement ? sous quelle forme ? afin que l'on puisse échanger.....	6
Q11. les superpositions d'obligations légales de débroussaillage.....	6
Q12. OLD et obligation d'entretien des terrains (article L.2213-25 du code général des collectivités territoriales).....	6
Q13. Pourquoi ne débroussaillait-on pas partout ?.....	7
Q14. A qui incombe le débroussaillage : au propriétaire ou au locataire ?.....	7
Q15. Y a-t-il un moyen de réduire le coût du débroussaillage ?.....	7

Q1. qu'est-ce que débroussailler ?

Selon l'[article L131-10 du Code Forestier](#) le débroussaillage comprend les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Ces opérations doivent assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal afin de limiter la propagation des flammes d'un végétal à l'autre. La modalités techniques du débroussaillage sont fixées par l'[arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage](#).

Elles comprennent les mesures suivantes:	A quoi ca sert :
<ul style="list-style-type: none">• une mise à distance entre houppiers des arbres de 3 m, impliquant des abattages en cas de densité excessive• une mise à distance entre la végétation et les constructions de 3 m• la coupe rase de la végétation herbacée et ligneuse basse• l'enlèvement des arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir	Pour rompre la continuité horizontale de la végétation et ainsi limiter la progression horizontale du feu jusqu'aux constructions.
<ul style="list-style-type: none">• l'élagage des branches basses des arbres sur 2 m• la suppression des arbustes situés sous les arbres	Pour rompre la continuité verticale de la végétation et ainsi limiter la progression du feu des strates basses de la végétation vers le feuillage des arbres
<ul style="list-style-type: none">• l'élimination des végétaux coupés	Pour éviter qu'ils constituent sur place une masse combustible sèche, encore plus inflammable que s'ils avaient été laissés sur pied

Le débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé, mais doit au contraire permettre le développement normal des boisements concernés. Il faut laisser suffisamment de semis et de jeunes arbres de manière à constituer ultérieurement un peuplement complet.

Il ne faut pas confondre le débroussaillage avec le défrichage, qui est un changement

de la nature d'occupation du sol, pour lequel une autorisation est nécessaire.

Q2. pourquoi la loi impose de débroussailler chez le voisin ?

En zone non urbaine, lorsque la présence d'une construction sur une propriété entraîne une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà de cette propriété, le propriétaire de la construction doit réaliser le débroussaillage sur le fonds voisin

Le législateur a mis le débroussaillage sur 50 m autour d'une habitation à la charge de son propriétaire, et non du propriétaire du terrain, car :

- le débroussaillage permet de protéger l'habitation en cas d'incendie. A ce titre, c'est au propriétaire de cette dernière d'en financer la protection ;
- les propriétaires de terrains boisés non constructibles n'ont pas choisi que des constructions soient bâties à moins de 50 m de leur propriété. Il serait injuste qu'ils aient à supporter de nouveaux coûts du fait de la construction de bâtiments autour de chez eux, alors que cela ne génère aucun avantage pour eux ;
- le débroussaillage permet également de réduire le risque de feu induit par la construction et ses occupants. Il est logique que ce soit à eux de financer les travaux permettant de limiter le risque qu'un feu partant de chez eux touche une propriété voisine.

Le Code Forestier, en interdisant au propriétaire du fonds voisin de s'opposer à la réalisation du débroussaillage (articles [L131-12](#) et [R131-14](#)), assouplit le droit de propriété pour que les propriétaires de constructions puissent se mettre en sécurité en débroussaillant chez leurs voisins.

Q3. comment faire pour intervenir sur une parcelle voisine ?

Pour le débroussaillage autour des constructions et leurs voies d'accès privées, situées en zone non urbaine :

L'[article R131-14 du Code Forestier](#) prévoit que celui à qui incombe le débroussaillage:

1. Informe le propriétaire et l'occupant du fonds concerné des obligations qui sont faites (qui peuvent réaliser eux-mêmes ces travaux) ;
2. Leur demande l'autorisation de pénétrer sur le fonds en cause ;
3. Rappelle au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Pour le débroussaillage des abords des voies ouvertes à la circulation publique, des

voies ferrées et des lignes électriques :

- L'[article R131-15 du Code Forestier](#) prévoit que la commune avise les propriétaires intéressés 10 jours au moins avant le commencement des travaux. Faute par la commune d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée pour le commencement des travaux, l'avis devient caduc. Avec l'[article L134-10 du Code Forestier](#), les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.
- Le bois issu du débroussaillage appartient au propriétaire du terrain concerné. Cependant, afin que les rémanents de coupe ne restent pas sur place, le Code Forestier laisse 1 mois aux propriétaires pour enlever tout ou partie des produits, et charge le propriétaire de la voie, donc la commune, de faire disparaître le surplus (articles [L134-10](#) et [L131-16](#)).

Q4. que faire si un propriétaire refuse l'accès à son voisin ?

Avec l'[article L134-10 du Code Forestier](#), le propriétaire du fonds à débroussailler ne peut s'opposer à la réalisation des travaux par celui qui en a la charge. Pourtant, dans la pratique, ce cas se rencontre parfois.

Avec le nouveau Code Forestier, entré en vigueur le 1er juillet 2012, le propriétaire qui refuse l'accès à son voisin devient désormais redevable des travaux.

Pour que ce transfert des obligations soit effectif, il faut que le propriétaire auquel incombe au départ l'obligation de débroussaillage suive la procédure décrite par l'[article R131-14 du Code Forestier](#). Il doit :

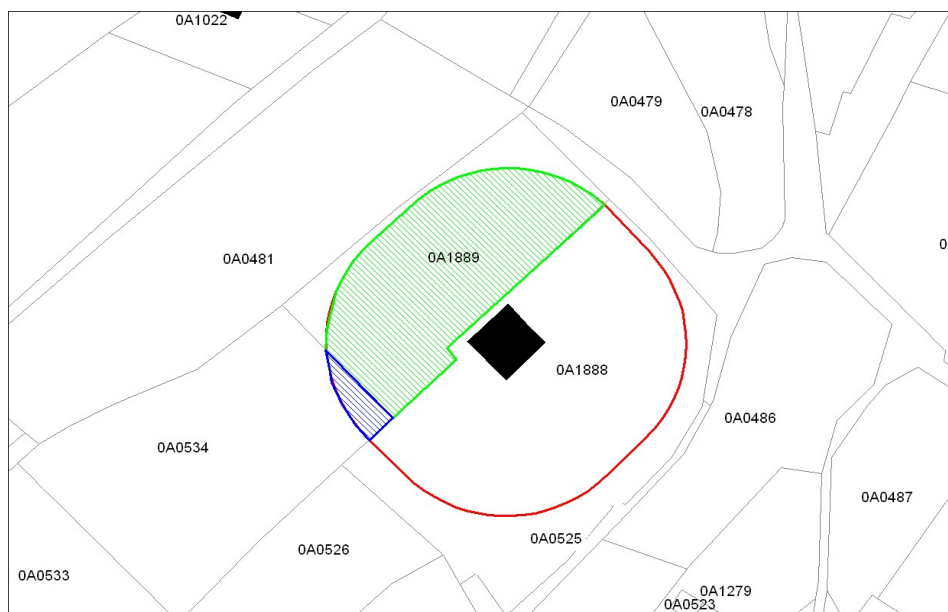
1. informer le propriétaire et l'occupant du fonds concerné des obligations qui sont faites (ils peuvent réaliser eux-mêmes ces travaux) ;
2. leur demander l'autorisation de pénétrer sur le fonds en cause ;
3. rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Si au bout d'un mois l'autorisation ne lui a pas été donnée (refus écrit ou absence de réponse), il doit en informer le maire. Avec les pouvoirs qui lui sont alloués en tant que maire, il pourra alors [contraindre le propriétaire de débroussailler](#) s'il ne le fait pas.

Q5. le centre du cercle de 50 m autour des maisons part-il du centre des maisons ? d'un angle, celui le plus proche de la limite ? ou autre ?

Le cercle de 50 mètres est mesuré depuis chaque angle de l'habitation, du bâtiment ou de la construction. Dans le cas de figure ci-dessous, le bâtiment de la parcelle 0A1888 doit

débroussailler, en plus de son propre terrain, la partie qui le concerne des parcelles 0A1889 et 0A534.



Q6. quelles sont les règles d'entretien ou de débroussaillage des "Terrains Agricoles Paysagers" non cultivés / non entretenus ?

Les règles de débroussaillage classiques s'appliquent si ces parcelles ne présentent plus l'aspect d'une parcelle agricole entretenue mais d'une " friche " avec une végétation spontanée.

Q7. si l'on doit intervenir et nettoyer un terrain agricole parce que son propriétaire ne veut pas le faire, a-t-il des possibilités de recours s'il estime par la suite que la coupe est trop sévère par exemple ?

Si le terrain a un caractère agricole (vergers d'arbres fruitiers, oliveraie, prairie, pelouse, etc.), il ne fait pas partie des zones à débroussailler. Si un ancien terrain agricole est devenu une friche avec une végétation arbustive et forestière, il est en revanche nécessaire de le débroussailler. Dans le courrier envoyé au propriétaire, il est nécessaire de lui rappeler les règles de débroussaillage, notamment la mise à distance des houppiers. Il peut lui être proposé de marquer avec lui les arbres à conserver.

Q8. peut-on aussi brûler sur son terrain (celui du tiers) ce que l'on a nettoyé sur le terrain d'un tiers ? sommes nous couverts par les assurances notamment et une fois encore le propriétaire a-t-il des voies de recours si cela ne lui convient pas ?

L'accord du propriétaire est nécessaire pour réaliser un brûlage des rémanents de coupe sur sa propriété. Le feu doit être réalisé avec les précautions convenables :

- absence de vent,

- hors période d'interdiction ou de sécheresse
- avec une déclaration préalable en mairie et aux pompiers
- avec un moyen d'extinction à portée de main
- en éteignant soigneusement le feu le soir.

Q9. peut-on récupérer le bois du débroussaillage issu du terrain d'un tiers que l'on a débroussaillé ou peut-on, doit-on le laisser sur place ?

Il est nécessaire là encore de demander au propriétaire quelle doit être la destination du bois. Il en reste le propriétaire. Cette demande peut être fait dans le courrier de demande d'autorisation de pénétrer sur la propriété. Il faut évacuer le bois si le propriétaire n'en veut pas.

Q10. Le contrôleur va-t-il prévenir de ses visites ? individuellement ? collectivement ? sous quelle forme ? afin que l'on puisse échanger.

Lorsque qu'un contrôle de la bonne application du débroussaillage est réalisé, il n'est pas possible de prévenir au préalable tous les habitants concernés du jour ou de l'heure de passage. La loi ne prévoit pas d'information obligatoire préalable aux contrôles, cependant le contrôleur peut contacter les propriétaires avant sa visite.

Q11. les superpositions d'obligations légales de débroussaillage

En vertu de l'[article L 131-13 du Code Forestier](#), en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction (ou chantier ou installation de toute nature) la plus proche d'une limite de cette parcelle.

Voir le document spécifique à ce sujet traitant de plusieurs exemples.

Q12. OLD et obligation d'entretien des terrains (article L.2213-25 du code général des collectivités territoriales)

L'article L.2213-25 du CGCT s'applique de manière générale pour les terrains (à moins de 50 m d'habitations et autres) hors zones soumises aux obligations légales de débroussaillage et seul le maire peut le faire appliquer. C'est-à-dire que si le maire ne met pas le propriétaire du terrain en demeure de le nettoyer, il n'a réglementairement pas d'obligation de le faire.

Cette obligation d'entretien concerne plutôt des terrains sans ligneux avec des herbes

hautes. On parle alors de terrains très sensibles aux incendies de végétation.

Pour ce qui est des terrains à moins de 200 mètres des zones exposées aux incendies de forêt (boisements, landes, maquis, garrigue, plantations...), c'est bien les obligations légales de débroussaillage qui s'appliquent à la charge des propriétaires des installations.

Q13. Pourquoi ne débrousaille-t-on pas partout ?

Dans les zones naturelles, les broussailles et les arbres morts font partie de l'écosystème. Ils contribuent à la protection et à la nourriture de la faune, des insectes aux vertébrés.

Q14. A qui incombe le débroussaillage : au propriétaire ou au locataire ?

C'est le propriétaire du bien qui doit débroussailler. Le locataire peut débroussailler si le propriétaire le stipule dans son contrat de location. Mais pour la loi, seul le propriétaire est responsable, en vertu de l'article [L134-8 du Code Forestier](#).

Q15. Y a-t-il un moyen de réduire le coût du débroussaillage ?

S'agissant d'une obligation légale, il n'existe aucune aide financière. Cependant, divers dispositifs permettent d'alléger la facture.

Pour les particuliers :

- Passer un contrat de maintien en état débroussaillé sur plusieurs années peut permettre de négocier un tarif intéressant.
- En cas d'habitations groupées, par exemple les lotissements ou les hameaux, le regroupement de plusieurs propriétaires peut permettre de baisser les coûts de débroussaillage. Avec de plus grandes surfaces à traiter, on peut ainsi faire appel à une entreprise de débroussaillage forestier ou à une association d'insertion, dont les tarifs sont souvent plus avantageux que ceux des entreprises d'entretien de jardins.

Plusieurs moyens existent pour mutualiser les travaux :

- le rassemblement de plusieurs voisins entre eux, sans cadre particulier,
- le regroupement de propriétaires au sein d'une association syndicale. S'il s'agit d'une association syndicale autorisée (ASA), constituée d'office par une collectivité territoriale ou par le préfet, les membres bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % des cotisations versées à l'ASA, dans la limite de 1000 €
- les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes, peuvent passer

une convention avec les propriétaires qui le souhaitent afin d'effectuer ou de faire effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé (hors obligations légales de débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique, des lignes électriques et des voies ferrées). Dans ce cas, ils se font rembourser les frais qu'ils ont engagés par les propriétaires tenus à ces obligations. Grâce à ce dispositif, une commune ou une structure intercommunale peut donc organiser la réalisation des travaux de manière mutualisée sur des propriétés voisines.

Un autre moyen de réduire la facture de débroussaillage est de faire réaliser les travaux par salarié à domicile ou par une entreprise ou une association agréée "Services à la personne". Cela permet de bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses, dans la limite d'un plafond de 3000 € par an et par foyer fiscal, soit un avantage fiscal maximal de 1500 €.

Enfin, les frais engagés par les propriétaires pour le débroussaillage de biens immobiliers qu'ils donnent en location constituent des dépenses d'entretien intégralement déductibles des revenus fonciers.